

sités d'une société encore mal formée et livrée à l'arbitraire ; mais *on ne saurait la présenter comme une condition normale, moins encore comme un idéal* ; c'était plutôt un *état contraire au droit naturel*, nécessaire peut-être dans l'enfance des peuples, mais *imparfait et transitoire*, auquel il fallait se résigner comme à un remède dans une maladie, mais *qui doit disparaître* avec le développement de l'âge ou le retour de la santé.

20. *Il faut donc supprimer la religion d'Etat*, maintenant que l'humanité arrive à l'âge de raison, maintenant que les peuples sont adultes, conscients de leur dignité et capables de se gouverner eux-mêmes. La majorité d'une nation fût-elle catholique, l'État ne peut demeurer catholique. Bien plus, tous les citoyens fussent-ils catholiques et très attachés à leur religion, n'y eût-il pas un seul dissident, l'État ne doit être d'aucune religion. *L'État est neutre* essentiellement, dans sa constitution normale et idéale. " Il n'est plus expédient à notre époque," il est contraire à la liberté essentielle de l'État, " que la religion catholique soit regardée comme l'unique religion de l'État, à l'exclusion de tous les autres cultes (1)."

30. *L'État a le devoir de tenir la balance égale entre les cultes qui n'offensent point le droit naturel*. S'il ne favorise pas le culte protestant, qu'il ne favorise pas non plus le culte catholique. S'il a des faveurs pour la religion catholique, qu'il accorde les mêmes privilèges à la religion judaïque. Essentiellement neutre entre toutes les religions positives par sa constitution idéale, l'État ne favorise aucune religion ou les favorise toutes également. " Aussi est-il louable que dans certains pays catholiques on ait pourvu par des lois à ce que les étrangers qui y arrivent puissent y avoir le libre exercice de leur culte, quel qu'il soit (2)."

40. Puisque l'État n'a pas l'obligation d'être chrétien, mais doit être neutre entre toutes les religions, *la liberté des cultes est la condition de toute société dûment constituée* ; c'est-à-dire, dans toute société organisée selon le droit nouveau, chaque citoyen peut librement professer le culte qui lui agréé, sans que l'État ait le droit de le gêner.

50. Chaque citoyen a par conséquent le droit d'admettre le *credo* qui lui plaît, en d'autres termes, il a droit à *la liberté de conscience* la plus ample. Il a le droit de *manifestar les opinions*

(1) *Olate hæc nostrâ non amplius expedit, religionem catholicam haberi tanquam unicam Statûs religionem, cæteris quibuscumque cultibus exclusis. Syll. prop. 77.*

(2) *Hinc laudabiliter in quibusdam catholici nominis regionibus lege cautum est, ut hominibus illic immigrantibus liceat publicum proprii cujusque cultus exercitium habere. Syll. prop. 78.*